RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

DROITS D'ENREGISTREMENT
PAYES SUR ETAT : 25 €

Les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret n° 2005-973 du 10.08.05 ART 14-34.

L'AN DEUX MILLE QUINZE
Le DIX-NEUF FEVRIER

Maître **Christophe RAMAZZOTTI**, notaire au sein de l'office notarial de Maître Antoine PAOLETTI, notaire à ROGLIANO, soussigné.

A reçu le présent ACTE DE NOTORIETE SUCCESSORALE à la requête des comparants ci-après nommés.

Lesquels déclarent :

Vouloir établir conformément aux dispositions du Code civil leurs qualités héréditaires suite au décès du DEFUNT, ci-après nommé.

Qu'il n'a pas été dressé d'inventaire.

Que l'état civil du DEFUNT, son régime matrimonial et ses dispositions de dernières volontés le cas échéant, sa dévolution successorale, sont les suivants :

DEFUNT

Monsieur **François Dominique QUILICI**, boulanger, demeurant à [redacted] le [redacted]

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité.

Décédé à [redacted] le 28 septembre 2014.

DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Il résulte d'un compte rendu d'interrogation du fichier central des dispositions de dernières volontés en date du 19 février 2015 qu'il n'existe autre disposition à cause de mort du DEFUNT.

AYANT DROIT A LA SUCCESSION
Le DEFUNT laisse pour lui succéder :

HERITIER
Mademoiselle **Juliette QUILICI PALUSTRAN**, demeurant à [redacted]
Née à [redacted] le [redacted]
Mineure sous l'administration légale sous contrôle judiciaire de sa mère, Madame Christelle Thérèse PALUSTRAN.

Sa fille unique reconnue par lui suivant déclaration faite devant l'officier de l'état civil de la commune de ROGLIANO, le 5 août 2014.
Héritière pour le tout.

ACCEPTATION DE LA SUCCESSION

Aux termes d'une ordonnance rendue par Madame le Juge des Tutelles des mineurs du tribunal de grande instance de BASTIA en date du 27 janvier 2015, Madame Christelle PALUSTRAN, agissant en qualité d'administrateur légal sous contrôle judiciaire, a été autorisée à accepter purement et simplement la succession du défunt au nom de sa fille mineure.

AVERTISSEMENT A L'AYANT DROIT

L'ayant droit, es-qualités, reconnaît avoir été informé de l'obligation qui lui est imposée par l'article 29 du décret du 4 janvier 1955, de faire constater par une attestation notariée, la transmission ou la constitution par décès à son profit de droits réels immobiliers dépendant de la succession.
Il requiert le notaire soussigné d'établir cette attestation, si elle est nécessaire, dans le délai prévu par la loi.
En outre, l'ayant droit reconnaît avoir été informé de l'obligation de déposer la déclaration de succession dans un délai de vingt-quatre mois à compter du décès. A défaut de respecter ce délai, des intérêts de retard sont dus, à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le dépôt aurait dû être effectué. Dans le cas d'impossibilité de déposer une déclaration complète, avec paiement intégral des droits fiscaux, des acomptes peuvent toujours être déposés, qui réduisent l'assiette à laquelle sont applicables des intérêts de retard, mais non les pénalités.
L'ayant droit requiert le notaire soussigné de préparer cette déclaration et de lui présenter aux fins de signature, prenant l'obligation de fournir audit notaire tous les éléments nécessaires pour ce faire.

PRESENCE OU REPRESENTATION

Madame Christelle PALUSTRAN, administratrice légale sous contrôle judiciaire de l'AYANT DROIT ci-dessus dénommé est ici présent.

PIECES JUSTIFICATIVES

Demeureront annexées aux présentes, les pièces justificatives suivantes :
* L'extrait d'acte de décès du DEFUNT.
* L'extrait d'acte de naissance du DEFUNT.
* copie du livret de famille du DEFUNT
* copie de l'ordonnance d'acceptation de succession
* Le compte rendu d'interrogation du Fichier Central des Dispositions des Dernières Volontés.

FRAIS

Les frais du présent acte font partie des frais de règlement de la succession, et seront supportés par « L' AYANT DROIT » qui s'y oblige.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au Correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : [redacted]

ENREGISTREMENT

Le présent acte est soumis au droit fixe de 25 euros conformément aux dispositions de l'article 846 Bis du Code général des impôts, perçu sur état.

[redacted]

Les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention signée par le notaire.

DONT ACTE sur quatre pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :
- Lettre(s) nulle(s) : néant
- Blanc(s) barré(s) : néant
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : néant
- Chiffre(s) nul(s) : néant
- Mot(s) nul(s) : néant
- Renvoi(s) : néant

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 4 pages, sans renvoi ni mot nul.



ésentes reliées par ASSEMBLACT
ant toute substitution ou addition
ignées à la dernière page
ation du décret n° 2005-973 du
.05 ART 14-34